

Zone urbaine

- Zone urbaine
- Dont secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)

Zone à urbaniser (AU)

- Zone 1AU ouverte à l'urbanisation et soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

■ STECAL en zone A ou N

- Zone naturelle (N)
- Trait de côte 2050
- Trait de côte 2060
- Bande des 100 mètres
- Espaces proches du rivage (loi Littoral)

Données de contexte

- Bâti
- Parcelles
- Zone agricole (A)
- Zone naturelle autorisant les abris pour les animaux

CAPBRETON

Département des Landes

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Règlement graphique
3.2.1 Plan réglementaire

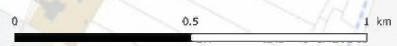
Echelle : 1:7 594 ème

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2019 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Le Président,"



Citadia Conseil
45 rue Sainte-Colombe
33000 BORDEAUX
Tel : 05.57.99.69.28
Mail : atlantique@citadia.com

Maitre d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud
Mission : PLUI de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud
Sources: Cadastre DGPIP 2019, Citadia Conseil
Réalisation: Citadia Conseil® le 18/07/2019





1/ Zone Urbaine :

- Secteur à plan masse
- Zone à risque - Bâtiment à démolir
- Secteur à mixité des fonctions limités
- Mixité des fonctions renforcée
- Mixité des fonctions intermédiaire (habitat, artisanat, restauration, activité de service, hébergement hôtelier et touristique)
- Secteur à vocation commerciale exclusive
- Secteur à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- Secteur à vocation d'hébergements touristiques dominants
- Secteur à vocation résidentielle exclusive
- Secteur à vocation d'activités économiques dominante, dont :

- ▨ Espace de proximité
- ▨ Espace d'équilibre
- ▨ Espace stratégique
- ▨ Implantation ponctuelle locale
- ▨ Linières commerciaux (pointillés blancs) :
- Mixité renforcée : changement de destination interdit
- Mixité sommaire : nouveau commerce autorisé
- ▨ Périmètre de mixité sociale

2/ Secteurs de développement en zone U ou AU soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- A destination de l'économie
- A destination de l'aménagement d'un golf
- A destination de l'habitat

3/ Zone 2AU : urbanisation soumise à modification du PLUI

- ▨ Secteur de développement économie en zone 2AU
- ▨ Secteur de développement habitat en zone 2AU
- ▨ Secteur de développement loisirs en zone 2AU

4/ Zone Agricole ou Naturelle :

- Zone A ou N
- ▨ STECAL en secteur littoral permettant des équipements spécifiques
- ▨ STECAL en zone A ou N à vocation d'activités industrielles et/ou artisanales
- ▨ STECAL en zone A ou N à vocation d'aérodrome
- ▨ STECAL en zone A ou N à vocation de ball trap
- ▨ STECAL en zone A ou N à vocation de carrière
- ▨ STECAL en zone A ou N à vocation de diversification agricole
- ▨ STECAL en zone A ou N à vocation de golf
- ▨ STECAL en zone A ou N à vocation de parc photovoltaïque
- ▨ STECAL en zone A ou N à vocation d'équipements
- ▨ STECAL en zone A ou N à vocation d'habitat
- ▨ STECAL en zone A ou N à vocation économique
- ▨ STECAL en zone A ou N à vocation touristique
- ▨ STECAL en zone A ou N à vocation touristique et de loisirs
- ▨ STECAL en zone A ou N destinée à l'accueil ou sédentarisation des gens du voyage
- ▨ ZAC du SPARBEN - Projet résidentiel et touristique à dominante golfique
- ▲ Changement de destination

Données de contexte :

- Bâti
- Parcelles

CAPBRETON

Département des Landes

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Règlement graphique
3.2.2 Mixité des fonctions

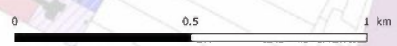
Echelle : 1:7 594 ème

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2019 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Le Président,"



Citadia Conseil
45 rue Sainte-Colombe
33000 BORDEAUX
Tel : 05.57.99.69.28
Mail : atlantique@citadia.com

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud
Mission : PLUI de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud
Sources : Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil
Réalisation : Citadia Conseil® le 18/07/2019





Implantation des constructions par rapport aux voies

- Construction à l'alignement (ou dans le prolongement du tissu bâti existant)
 - Construction à l'alignement ou en retrait de 4 mètres
 - Toute construction doit être implantée à 4 mètres en retrait de l'alignement au nu du mur. Ce retrait sera porté à 7 mètres sur une largeur maximale de 6 mètres dans le cas où un arbre d'essence locale ou remarquable est à conserver. Les locaux commerciaux construits en avant des constructions dont la façade en rez-de-chaussée est un commerce sont autorisés sous réserve d'être limités en hauteur au rez-de-chaussée, d'occuper la largeur du commerce dont elle dépend, d'avoir une profondeur de 3m et un débord de toit d'1m (passage couvert)
 - Implantation libre
 - Toute construction doit être implantée à 3 mètres en retrait de l'alignement (ou dans le prolongement du tissu bâti existant)
 - Toute construction doit être implantée à 5m de l'alignement
 - Toute construction doit être implantée avec un retrait minimum de : 16m de l'axe des RD 79, 152, 418 et 652 6m de l'alignement des autres voies
 - Toute construction doit être implantée à 5 mètres en retrait de l'alignement (ou dans le prolongement du tissu bâti existant)
 - Toute construction doit être implantée à 6 mètres en retrait de l'alignement (ou dans le prolongement du tissu bâti existant)
 - Toute construction doit être implantée à 10 mètres en retrait de l'alignement (ou dans le prolongement du tissu bâti existant)
 - Toute construction doit être implantée à 12m en retrait de l'alignement
 - Toute construction doit être implantée avec un retrait minimum de 5m de l'alignement
 - Toute construction doit être implantée avec un retrait minimum de : 16m de l'axe des RD 79, 152, 418 et 652 10m de l'alignement des autres voies
 - Toute construction doit être implantée en retrait de 6 mètres minimum de l'alignement
 - OAP valant règlement
 - Secteur de développement loisirs en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
 - Secteur de développement habitat en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
 - Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
- Données de contexte**
- Bâti
 - Parcelles



CAPBRETON

Département des Landes

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Règlement graphique
3.2.3 Implantation des constructions par rapport aux voies

Echelle : 1:7 594 ème

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2019 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Le Président,"



Citadia Conseil
45 rue Sainte-Colombe
33000 BORDEAUX
Tel : 05.57.99.69.28
Mail : @lantique@citadia.com

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud
Mission : PLUi de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud
Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil
Réalisation: Citadia Conseil le 18/07/2019

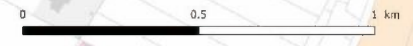
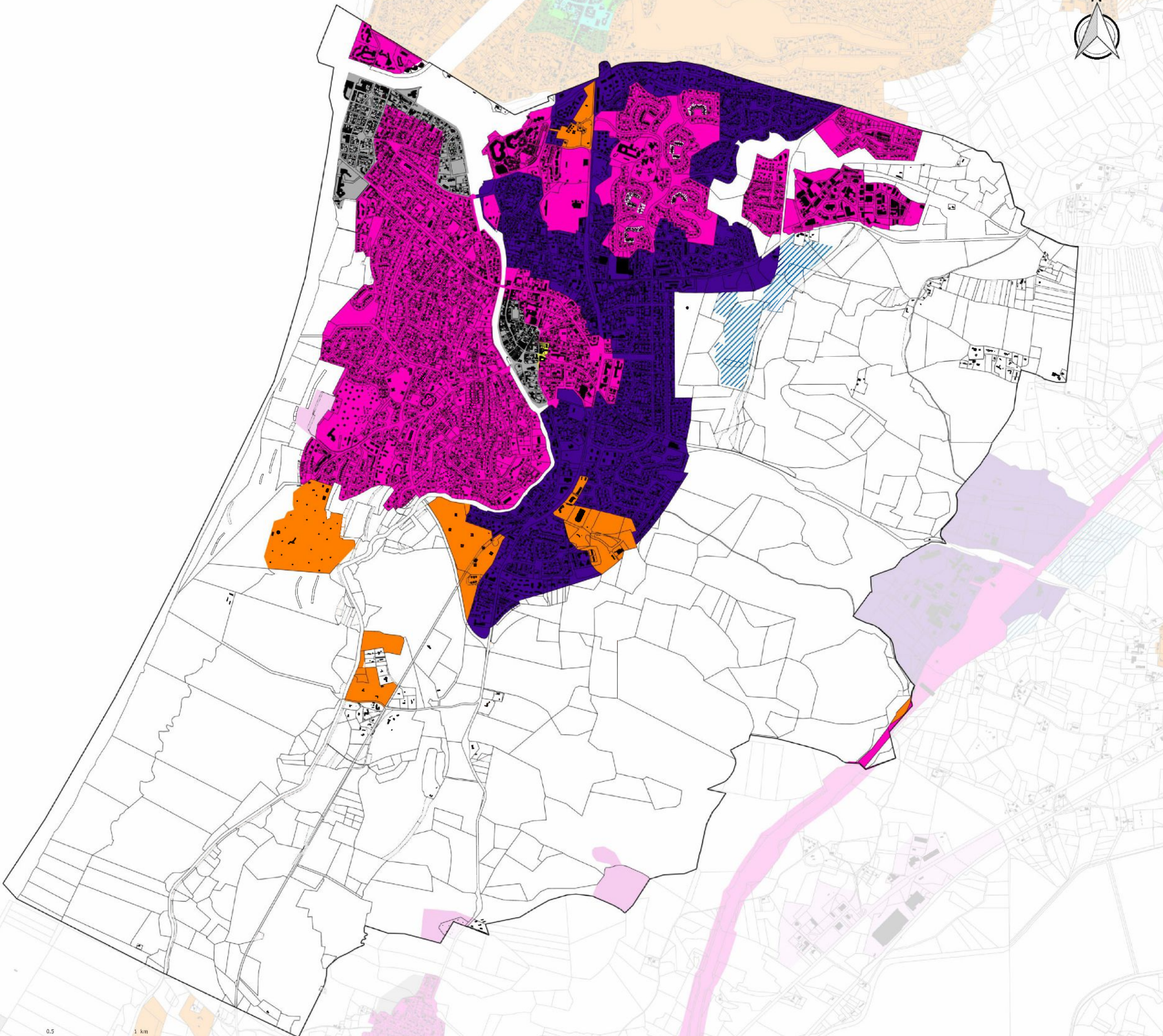


Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Implantation sur au moins une limite séparative.
En cas de retrait, il sera au minimum de H/2 et 3 mètres
- Implantation libre.
En cas de retrait, il sera au minimum de H/2 et 3 mètres
- Retrait de 3 mètres minimum et H/2
- Retrait de 4 mètres minimum imposé sur toutes les limites et H/2
- Retrait de 5 mètres minimum imposé sur toutes les limites et H/2
- Libre dans une bande de 0 à 17 mètres ; ou en retrait avec retrait égal à H/2 avec minimum 4 mètres
- Sur une profondeur de 17 mètres à partir de l'alignement, toute construction doit être implantée sur limites séparatives. Au delà des 17 mètres, sur limite latérale, toute construction doit être implantée sur limites séparatives à une distance au moins égale à H/2 ou 4 mètres. Toute construction doit être implantée à une distance de 6 mètres de la limite de fond.
- Sur une profondeur de 17 mètres à partir de l'alignement, toute construction doit être implantée sur limites séparatives. Au delà des 17 mètres, sur limite latérale, toute construction doit être implantée sur limites séparatives à une distance au moins égale à H/2 ou 4 mètres. Toute construction doit être implantée à une distance de 10 mètres de la limite de fond. Pour les façades sur rue d'au moins 20 mètres, toute construction devra comporter un passage sous porche sur une des limites latérales, d'une largeur minimale de 4 mètres et d'une hauteur minimale de 5 mètres (limitée à l'ensemble formé par le rez-de-chaussée et le premier étage).
- Sur limite latérale, toute construction doit être implantée à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 6 mètres. Toute construction doit être implantée à au moins 8 mètres de la limite de fond.
- Sur limite séparative, toute construction doit être implantée à une distance au moins égale à la hauteur sans être inférieure à 4 mètres ou bien en limite séparative sur une profondeur maximale de 15 mètres.
- OAP valant règlement
- Secteur de développement habitat en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI
- Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI
- Secteur de développement de loisirs en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI

Données de contexte

- Bâti
- Parcelles



CAPBRETON

Département des Landes
PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Règlement graphique
 3.2.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

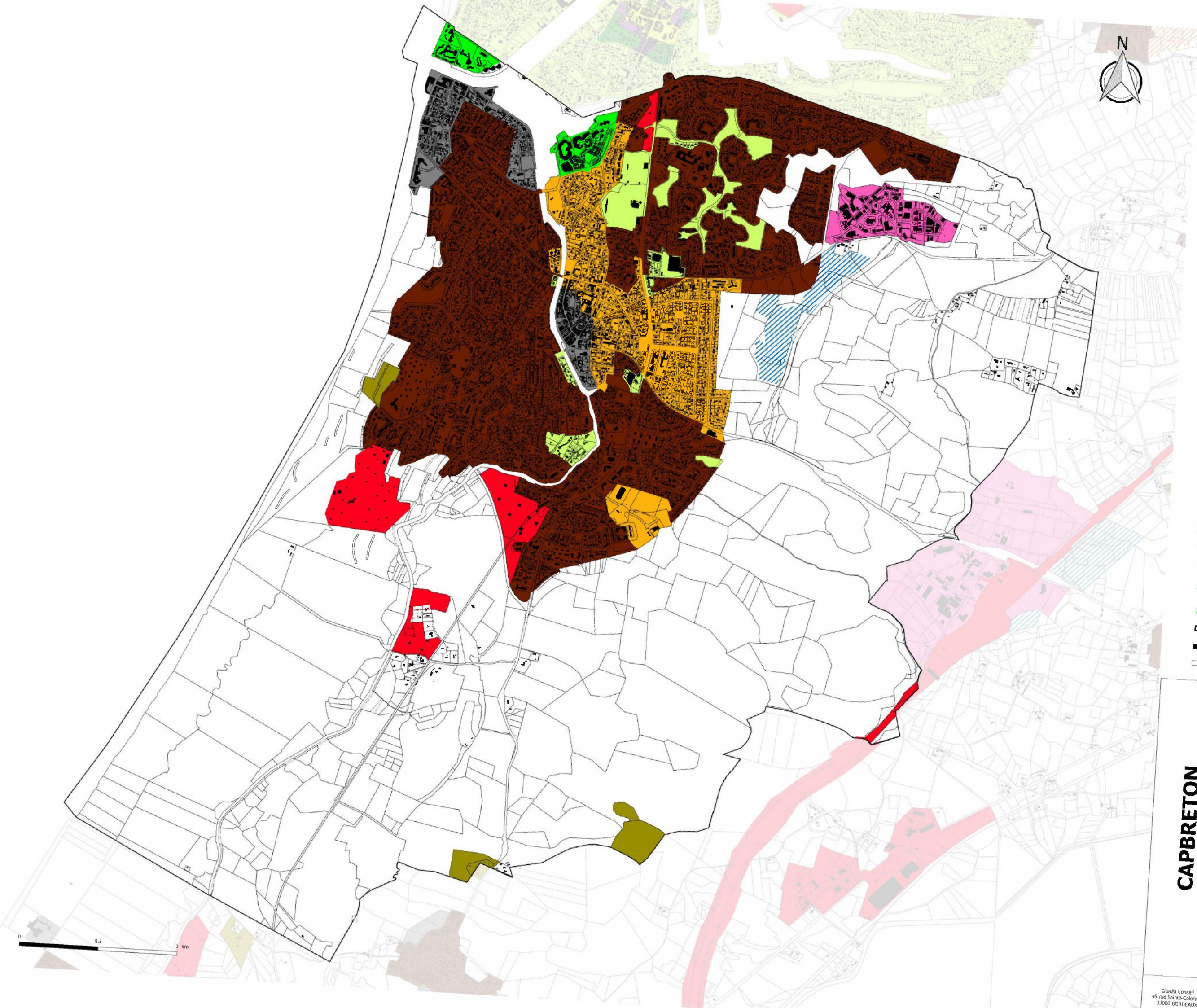
Echelle : 1:7 594 ème

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2019 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Le Président,"



Citadia Conseil
 45 rue Sainte-Colombe
 33000 BORDEAUX
 Tel : 05.57.99.69.28
 Mail : @bordeauxcitadia.com

Maire d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud
 Mission : PLUI de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud
 Sources : Cadastre DGFP 2019, Citadia Conseil
 Réalisation : Citadia Conseil le 18/07/2019



Emprise au sol maximale des constructions
 L'emprise au sol est calculée en additionnant l'emprise de l'ensemble des constructions et installations soumises à permis de construire ou à déclaration préalable, y compris le dépassement des débords de toit au-delà de 80 cm. Lors d'une division de terrain, l'emprise au sol est calculée depuis l'unité foncière d'origine, déduction faite des constructions déjà réalisées.

- Non réglementé (pour les équipements publics et d'intérêt collectifs ou secteur très dense)
- 80 %
- 70%
- 60 %
- 50%
- 47%
- 40 %
- 30 %
- 25%
- 20 % - Dans le cas des hôtels et des équipements publics, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50% de la superficie du terrain
- 10 %
- 5 %
- 2%
- 0 % sauf travaux de remise aux normes
- OAP valant règlement
- / / Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
- / / Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
- / / Secteur de développement loisirs en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi
- Données de contexte**
- Bâti
- Parcelles



CAPBRETON

Département des Landes

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Règlement graphique
 3.2.5 Emprise au sol des constructions

Echelle : 1:7 594 ème

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2019 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Le Président,"





Hauteur des constructions

- 3,50 mètres à l'acrotère ou à l'égout du toit + 4,50 mètres au faitage ou dans le prolongement de l'existant
- 4 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère + 6 mètres au faitage > RDC ou dans le prolongement de l'existant
- 6 mètres à l'égout et à l'acrotère + 8 mètres au faitage > R+1 ou dans le prolongement de l'existant
Ponctuellement, sous réserve de dispositions techniques particulières nécessitant une hauteur supérieure, il sera possible d'autoriser des constructions
- La hauteur totale des constructions ne peut dépasser 7 mètres à l'égout et 10 mètres au faitage. Pour les toitures terrasses la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 6 mètres. Cette hauteur au faitage est ramenée à 3,5 mètres pour les annexes situées dans la bande de 4 mètres par rapport aux limites séparatives.
- 8 mètres à l'égout et à l'acrotère + 10 mètres au faitage > R+1+C ou R+2 ou dans le prolongement de l'existant
- 9 mètres à l'égout et à l'acrotère + 11 mètres au faitage > R+2 ou dans le prolongement de l'existant
- 10 mètres à l'égout et à l'acrotère + 12 mètres au faitage > R+2+C ou R+3 ou dans le prolongement de l'existant
- Non réglementé (activités équipements)
- 12 mètres à l'égout et à l'acrotère + 16 mètres au faitage > R+3+c ou dans le prolongement de l'existant
- DAP valant règlement
- La hauteur totale des constructions ne peut dépasser 6 mètres à l'égout et 8 mètres au faitage. Dans le cas d'implantation sur limite séparative, la hauteur au faitage est ramenée à 6m sur une largeur de 4m par rapport à la limite séparative
- Les locaux commerciaux construits en avant des constructions sont limités en hauteur en rez-de-chaussée. Au-delà et sur une profondeur de 17 mètres à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 8m à l'égout et 11 m au faitage. Au-delà des 17m à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 6m à l'égout et 9m au faitage. Dans le cas d'une implantation sur limite latérale, la hauteur de la construction est limitée à une hauteur maximale de 3m sur une largeur de 4m prise à partir de la limite latérale
- Dans le cas où ils sont autorisés, les locaux commerciaux construits en avant des constructions sont limités en hauteur en rez-de-chaussée. Au-delà et sur une profondeur de 17 mètres à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 10m à l'égout et 13 m au faitage. Au-delà des 17m à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 6m à l'égout et 9m au faitage.
- La hauteur totale des constructions ne peut dépasser 10m à l'égout et 13 m au faitage.
- La hauteur totale des constructions ne peut dépasser 8 mètres
- 10 mètres E + A
13 mètres au faitage (F) dans une bande de 0 à 17 mètres pour toute construction et 4 mètres E + A
6 mètres au faitage (F) pour commerce ; 6 mètres E + A
9 mètres au faitage (F) au delà de 17 mètres ; maximum 3 mètres sur une largeur de 4 mètres si bâtiment implanté sur limite
- Secteur de développement habitat en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI
- Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI
- Secteur de développement de loisirs en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI
- Pour les hôtels, la hauteur ne peut dépasser 10m à l'égout et 13m au faitage.

Données de contexte

- Bât
- Parcelles

CAPBRETON

Département des Landes

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Règlement graphique
3.2.6 Hauteur des constructions

Echelle : 1:7 594 ème

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2019 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Le Président.



Citadia Conseil
45 rue Sainte-Colombe
33000 BORDEAUX
Tel : 05.57.99.69.28
Mail : adianque@citadia.com

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud
Mission : PLUI de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud
Sources : Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil
Réalisation: Citadia Conseil le 18/07/2019



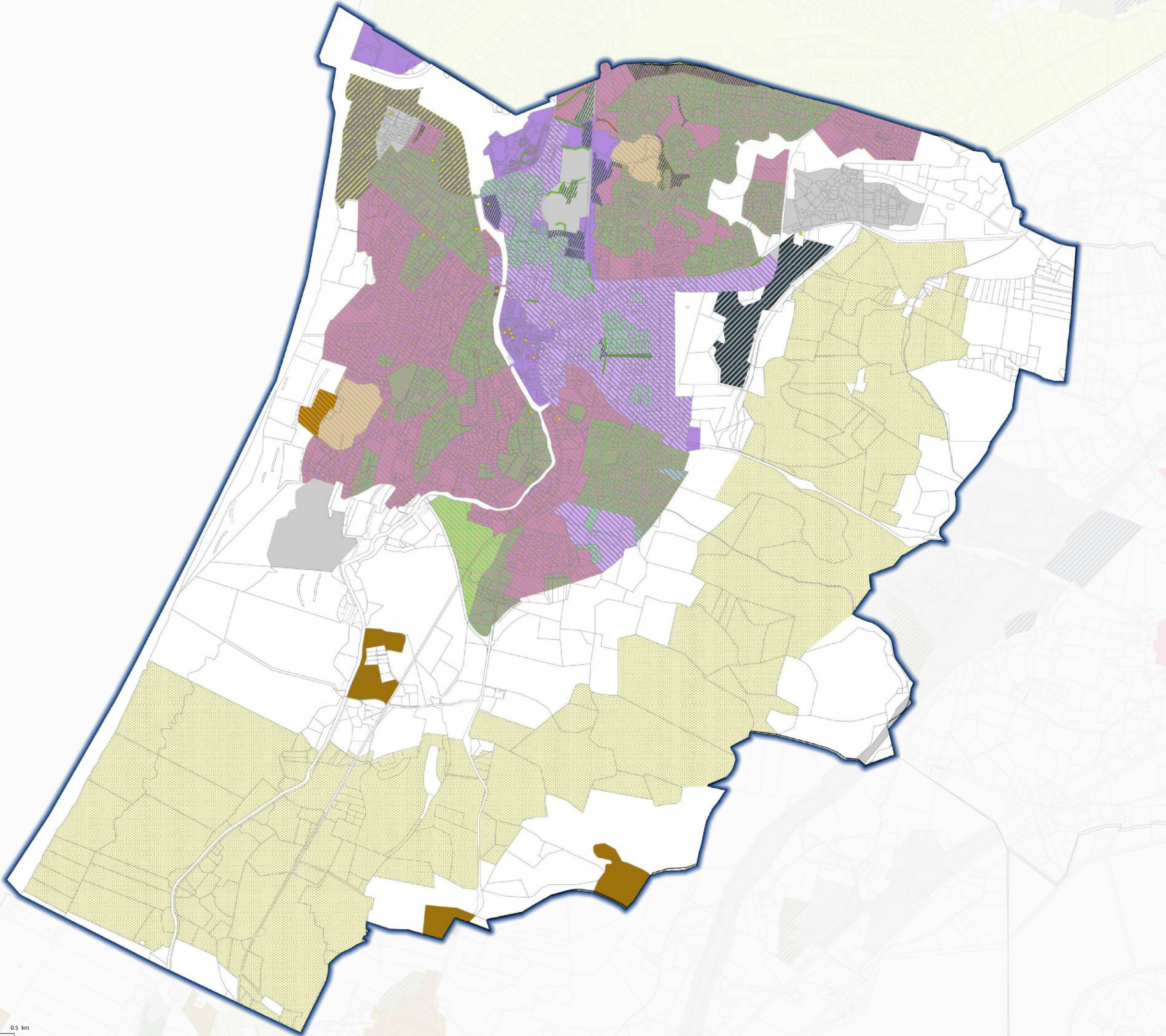


CAPBRETON



Prescriptions liées au patrimoine

- Patrimoine bâti et végétal :**
 ■ Aerial (pour Hossegor, se référer à la SUP)
- Patrimoine bâti :**
 ☆ Elément patrimonial bâti à protéger (pour Hossegor, se référer à la SUP)
- Qualité architecturale des constructions :**
 ■ Degré 1.1 - Soorts-Hossegor : Périètre du Site Patrimonial Remarquable (AVAP)
 ■ Degré 1.2 - Soorts-Hossegor : Hors périmètre du Site Patrimonial Remarquable
 ■ Degré 1.3 - Soorts-Hossegor : Vocation économique hors du périmètre de SPR
 ■ Degré 2.1 - Vieux-Boucau-les-Bains : Tissu urbain et dense
 ■ Degré 2.2 - Vieux-Boucau-les-Bains : Tissu périphérique au bourg ancien
 ■ Degré 2.3 - Vieux-Boucau-les-Bains : Tissu pavillonnaire
 ■ Degré 2.4 - Vieux-Boucau-les-Bains : Tissus urbain et dense à dominante touristique
 ■ Degré 3 - Habitat et bourgs traditionnels
 ■ Degré 4 - Tissu pavillonnaire
 ■ Degré 5 - Dispositions générales
- Patrimoine végétal :**
 /// Couvert boisé à préserver (pour Hossegor, se référer à la SUP)
 ■ Patrimoine végétal à protéger (pour Hossegor, se référer à la SUP) :
 ☆ Arbre remarquable
 — Alignement d'arbres ou haie
 ■ Surface naturelle
- Secteur de réglementation spécifique pour le pourcentage d'espace de pleine terre :**
 ■ PT = 20%
 ■ PT = 40%
 ■ PT = 45%
 ■ PT = 50%
 ■ PT = 60%
- Prescription au titre de la Loi Littoral**
 ■ Coupure d'urbanisation à protéger
- Zonage réglementaire**
 ■ Zone urbaine
 ■ Dont secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Zone à urbaniser (AU) :**
 ■ Zone 1AU ouverte à l'urbanisation et soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
 ■ Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI
- Zone A ou N dont :**
 ■ STECAL
- Données de contexte**
 ■ Parcelles ■ Communes



CAPBRETON

Département des Landes

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Règlement Graphique
3.2.7 Plan Patrimoine

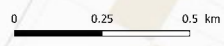
Echelle : 1:7594 ème

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2019 portant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Le Président,"



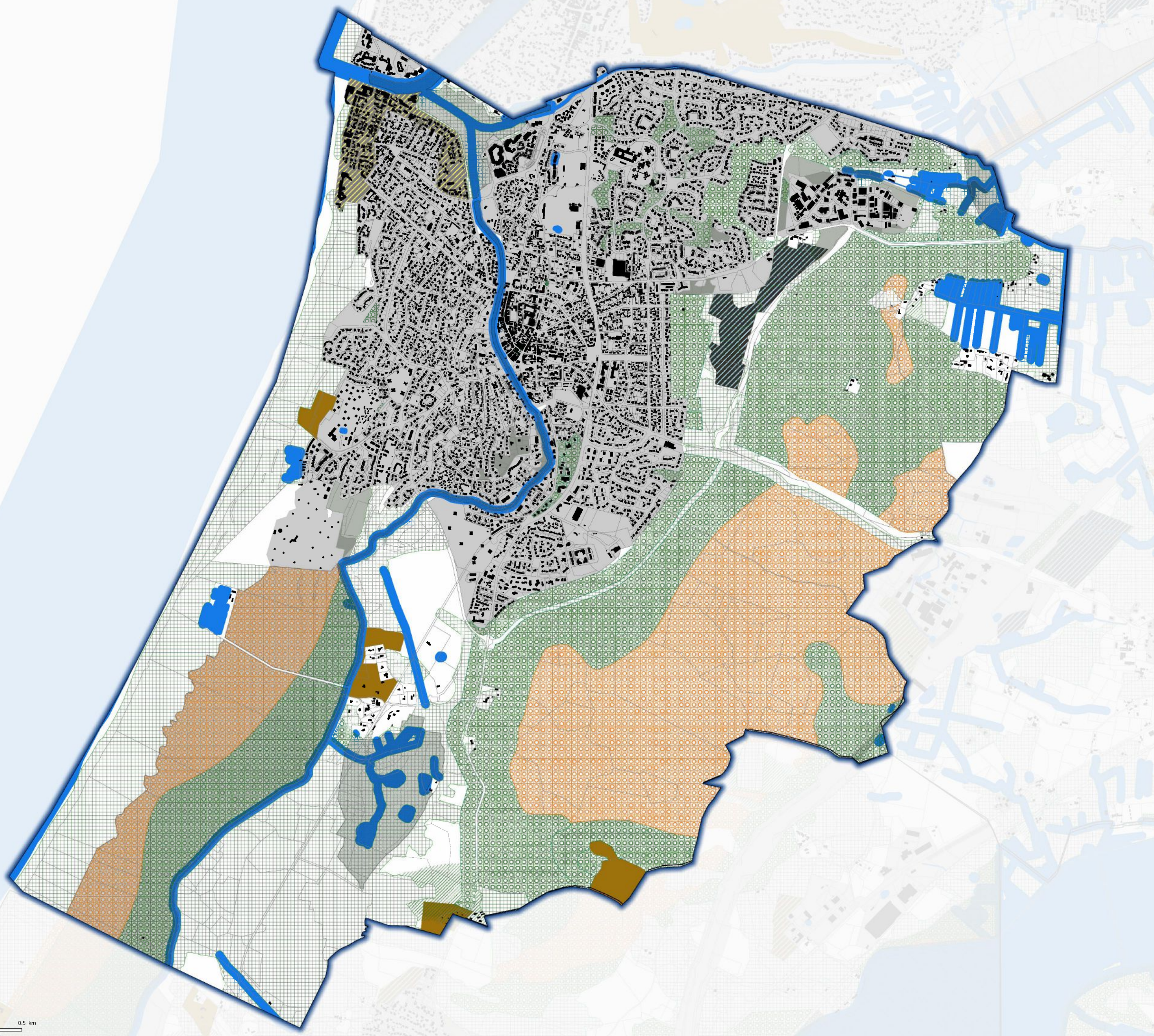
Citadia Conseil
45 rue Sainte-Colombe
33000 BORDEAUX
Tel : 05.57.99.69.28
Mail : adentique@citadia.com

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud
Mission : PLUI de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud
Sources : Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil
Réalisation : Citadia Conseil© le 11/07/2019





CAPBRETON



Prescriptions liées à la TVB

- Trame verte**
- EBC hors Loi Littoral
 - Réservoirs de biodiversité
 - Corridors extra-urbains
- Corridors en pas japonais :**
- Arbres remarquables
 - Alignements d'arbres à conserver ou à créer
 - Surfaces naturelles à protéger
- Trame Bleue**
- Zones humides
 - Cours d'eau et surfaces en eau

Prescriptions au titre de la Loi Littoral

- Espaces Boisés Significatifs de la Loi Littoral
- Espaces Naturels Remarquables de la Loi Littoral

Zonage réglementaire

- Zone urbaine**
 - Dont secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Zone à urbaniser (AU) :**
 - Zone 1AU ouverte à l'urbanisation et soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
 - Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLU

- Zone A ou N dont :**
 - STECAL

Données de contexte

- Bâti
- Parcelles
- Communes

CAPBRETON

Département des Landes

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Règlement Graphique
3.2.8 Plan TVB

Echelle : 1:7594 ème

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2019 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Le Président,"



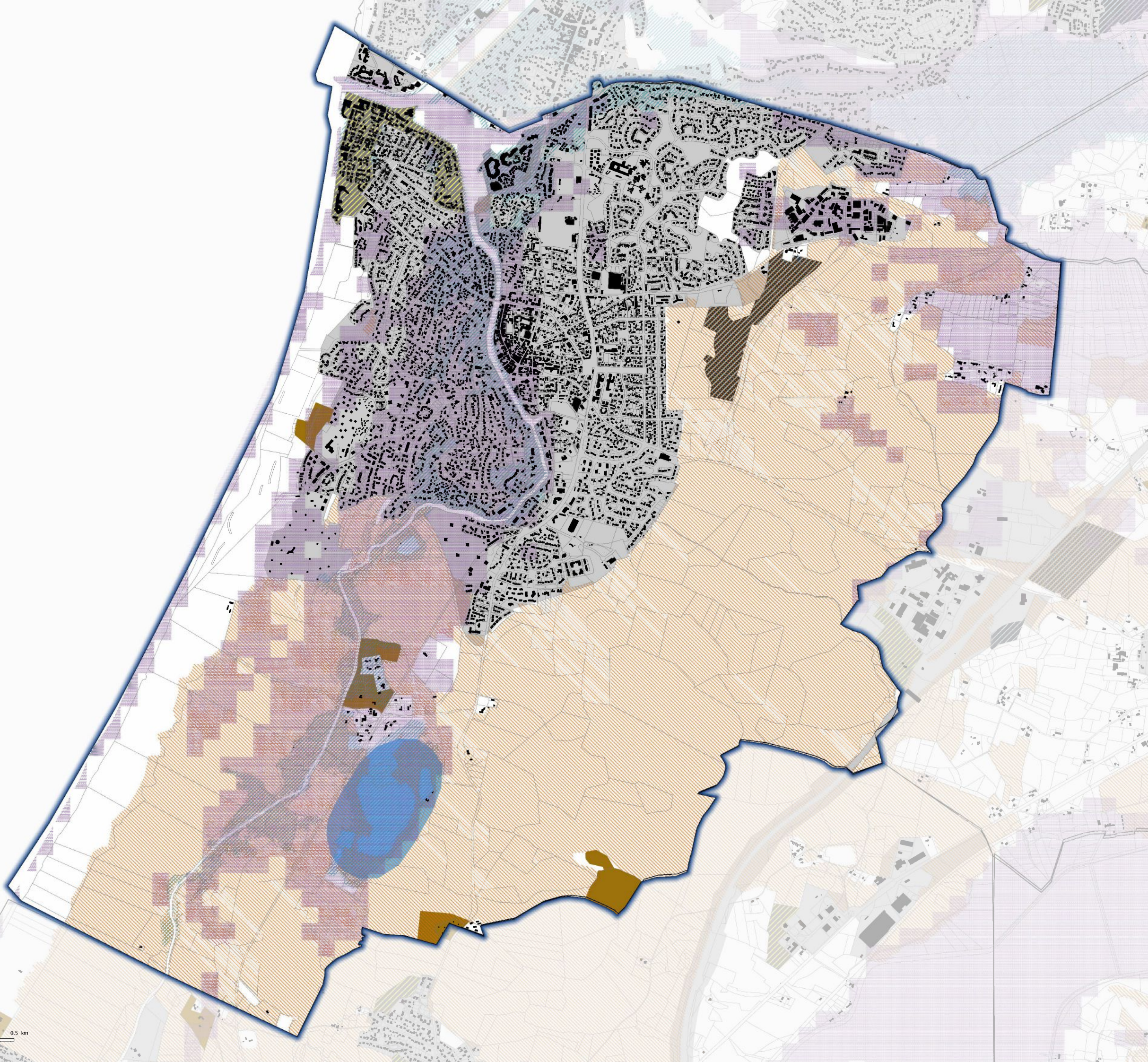
Citadia Conseil
45 rue Sainte-Colombe
33000 BORDEAUX
Tel : 05.57.99.69.28
Mail : adantique@ctadia.com

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud
Mission : PLUI de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud
Sources : Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil
Réalisation: Citadia Conseil© le 11/07/2019

0 0.25 0.5 km



CAPBRETON



Risques

Risques liés à l'eau

- Plan de Prévention du Risque
- Inondation de Sainte-Marie-de-Gosse
- Zones Inondables identifiées dans l'Atlas des Zones Inondables de la DDTM 40
- Secteur de nappes sub-affleurantes et secteurs identifiés en sensibilité très forte au phénomène d'inondation par remontée de nappe

Risques liés aux feux de forêt

- Aléa feu de forêt fort

Risques liés au littoral

- A titre d'information, en lien avec le Porter à Connaissance, zone d'étude du PPRL

Zonage réglementaire

Zone urbaine

- Dont secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Zone à urbaniser (AU) :

- Zone 1AU ouverte à l'urbanisation et soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI

Zone A ou N dont :

- STECAL

Données de contexte

- Bâti
- Parcelles
- Communes

Département des Landes

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Règlement Graphique
3.2.9 Plan Risques

Echelle : 1:7594 ème

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2019 adoptant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal "Le Président".



Citadia Conseil
45 rue Sainte-Colombe
33000 BORDEAUX
Tel : 05.57.99.69.28
Mail : adanrique@citadia.com

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud
Mission : PLUI de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud

Sources : Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil

Réalisation : Citadia Conseil© le 11/07/2019

CAPBRETON

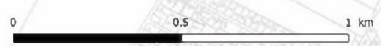
0 0.25 0.5 km



Légende

- Emplacements réservés
- Données de contexte**
- Bât
- Parcelles

Code	Désignation	Bénéficiaire	Surface (m ²)
BE00	Emplacement réservé	Commune	1256,8
CA01	Piste cyclable / arrêt de bus Yveq	Commune	1613,96
CA02	Piste	Commune	3726,78
CA03	Élargissement de voie pour vélo cyclable	Commune	649,66
CA04	Emplacement réservé	Commune	11461,54
CA05	Emplacement réservé	Commune	2049,15
CA06	Équipement public	Commune	1721,39
CA07	Emplacement réservé	Commune	959,38
CA08	Emplacement réservé	Commune	577,21
CA09	Emplacement réservé	Commune	14903,89
CA10	Élargissement de voie	Commune	1524,53
CA14	Emplacement réservé	Commune	13043,82
CA15	Emplacement réservé	Commune	6219,48
CA16	Emplacement réservé	Commune	238,38
CA17	Emplacement réservé	Commune	371
CA18	Élargissement de voie	Commune	133,89
CA19	Emplacement réservé	Commune	264,71
CA20	Emplacement réservé	Commune	109,4
CA21	Emplacement réservé	Commune	994,05
CA22	Emplacement réservé	Commune	791,3
CA23	Emplacement réservé	Commune	352,87
CA24	Élargissement de voie	Commune	249
CA25	Emplacement réservé	Commune	297,53
CA26	Emplacement réservé	Commune	2041,23
CA28	Emplacement réservé	Commune	16213,54
CA29	Équipement à vocation publique	Commune	14711,8
CA30	Piste cyclable N. Magna Magna : 19m	Commune	7407,57
CA31	Piste cyclable / arrêt de bus Yveq	Commune	1724,78
CA32	Élargissement de la voie	Commune	223,97
CA33	Élargissement de la voie	Commune	771,48
CA34	Construction promenade - artères et cycles	Commune	130,04
CA35	Élargissement voie pour pistes cyclables (sens 12m)	Commune	590,01
CA36	Élargissement voie pour pistes cyclables (sens 12m)	Commune	2497,36
CA37	Élargissement voie pour pistes cyclables (sens 12m)	Commune	4112,88
CA38	Emplacement réservé	Commune	14214,88
LAB7	Élargissement de l'actuel A63	Commune	21472
LAB8	Cheminement piéton nouveau - rive gauche du Babilhac	Commune	2621



CAPBRETON

Département des Landes

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Règlement graphique
3.2.11 Plan des emplacements réservés

Echelle : 1:7 976 ème

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Le Président,"



Citadia Conseil
45 rue Sainte-Colombe
33000 BORDEAUX
Tel : 05.57.99.69.28
Mail : atlantique@citadia.com

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud
Mission : PLUI de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud
Sources : Cadastre DGFP 2019, Citadia Conseil
Réalisation : Citadia Conseil le 17/07/2019